

Ville de Billy-Montigny



ARRETE PORTANT INTERDICTION DE SE DEPLACER OU DE CIRCULER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE 21H A 5H, AFIN DE LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

Arrêté N° 2020-121

Le Maire de la commune de Billy-Montigny

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le code de la santé Publique et notamment sont article L. 3121-1 ;

VU le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte de la propagation du Virus COVID19, et listant les exceptions d'autorisation de déplacements dans cette période de confinement de la population ;

VU le décret N° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret N° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret 2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles, et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus.

CONSIDERANT que des regroupements nocturnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la propagation de COVID-19 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les services de Police Nationale, au vu du volume d'infractions recensées, pour faire respecter les dispositions du décret du 16 mars 2020.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre publics sur le territoire de sa commune ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 25 mars 2020, et jusqu'à la fin de la période de confinement, il est interdit de circuler et de se déplacer hors de son domicile sur le territoire de la commune de Billy-Montigny entre 21 heures et 5 heures.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente interdiction les personnes suivantes :

- Personnes se déplaçant pour motif de santé, pour motif familial impérieux, pour assistance à personne vulnérable ou pour raisons professionnelles qui ne sauraient être différées à une heure diurne.
- Personne exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté.
- Personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargées d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général ne pouvant être différées, dont notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseau de télécom, collecte des déchets, ...) pour lesquels les salariés sont amenés à intervenir 24h sur 24h.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. Le Sous-Préfet de Lens et au commissaire de Police du Commissariat de Lens.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des services de Billy-Montigny, le Commissaire de Police du Commissariat de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis aux services de la Sous-Préfecture de Lens.

Billy-Montigny, le 24 mars 2020




B. TRONI, Maire